

HABIMANA Pasteur
Ex- Porte Parole du Palipehutu FNL.
Téléphone : (+257) 79102873

Bujumbura, le 02./12/2014.

Objet : Concerne mon immunité provisoire

Copie Transmis pour Information à :

- Son Excellence le Président de la République du Burundi.
- Son Excellence le Président de l'Initiative Régional pour le Burundi.
- Son Excellence le Président de la République Unie de la Tanzanie
- Son Excellence de Président de l'Afrique du Sud.

A Monsieur le Substitut General
près de la Cour de Bujumbura

Monsieur le Substitut Général,

Aux termes de l'Article 1 de la loi N^o 1/32 du 22 Novembre 2006, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que « mon immunité provisoire est la suspension des poursuites pénales des infractions à mobile politique, pendant une période déterminée à l'égard des membres du Mouvement signataire de l'accord global du cessez-le- le feu du 7/9/2006 ».

En outre, l'article 2 de la même loi précise que « l'immunité provisoire couvre les infractions à mobile politique commises durant la période allant du 01 juillet 1962 jusqu'à la signature de l'accord global du cessez- le - feu du 7/9/2006. Elle est valable pour la période d'avant la mise sur pied de la Commission, Vérité et Réconciliation et du Tribunal Spécial pour le Burundi ».

Monsieur le Substitut Général, vu que la Commission, Vérité et Réconciliation et du Tribunal Spécial pour le Burundi n'ont pas encore été mis sur pied, nous nous en tenons à l'article 1 sur l'Histoire du Burundi et la question ethnique en son alinéa 3 qui précise que la Commission, Vérité et Réconciliation sera dénommée Commission Vérité, Pardon et Réconciliation. Elle aura pour mission d'établir les faits concernant les périodes sombres de notre histoire et de dégager les responsabilités des uns et des autres, en vue du pardon et de la Réconciliation entre Burundais (voir page 3).

Quant à l'article 2 de l'accord des principes de Dar Es Salam, alinéa 1 dit que : « Dès le début de la mise en ouvre effective du cessez –le –feu, les membres du PALIPEHUTU FNL jouissent d'immunité provisoire. Il sera aussi enclenché une période de libération des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre » Voir page 3.

Monsieur le Substitut Général, pour vous montrer clairement que nous jouissons de l'immunité pour toutes les infractions commises pendant que nous étions sur le champ de bataille, l'accord global de Cessez- le- feu signé entre le gouvernement Burundais représenté par le Président de la République du

Burundi, Son Excellence Pierre Nkurunziza et le Mouvement Palipehutu-FNL en date du 7/9/2006 précise que « A la mise en œuvre effective du Cessez-le-le-feu, des membres du PALIPEHUTU FNL bénéficieront de l'immunité provisoire pour les actes des crimes commis **pendant leur lutte armée** jusqu'à la signature de l'accord de Cessez-le-feu (Accord), une procédure pour la libération des prisonniers politiques et de guerre sera également entamée.

Monsieur le Substitut Général, au regard de ceux qui précèdent, nous ne pouvons pas être poursuivis pour les crimes commis avant la signature du Cessez-le-feu du 7/9/2006, et ce, avant la mise en place de la Commission Vérité Réconciliation et le Tribunal Spécial au Burundi.

Sé HABIMANA Pasteur

Ex-Porte Parole du Palipehutu FNL

CPI à :

1. Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi
2. Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.
3. Monsieur le Procureur Général de la République
4. Monsieur l'Administrateur Général des Services de Renseignement
5. Monsieur l'Envoyé Spécial des Nations Unies dans la Région des Grands Lacs
6. Monsieur le Représentant de l'Union Africaine au Burundi
7. Monsieur le Ministre des Relations Extérieures du Burundi